

Particuliers

Allocation de base de la Paje versée à la naissance d'un enfant

Qu'est-ce que l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ? Elle vise à vous aider au financement des dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Votre enfant doit être âgé de moins de 3 ans. Elle est versée sous conditions de ressources. Nous vous exposons la réglementation à connaître.

Attention

Les règles concernant le droit à l'allocation de base de la Paje en cas d'adoption sont [différentes](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F31430) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F31430>)

Quelles sont les conditions pour avoir droit à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?

Vous avez droit à l'allocation de base si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous avez un enfant à charge de moins de 3 ans
- Vos revenus sont inférieurs à un certain plafond

Vos ressources ne doivent pas dépasser un montant déterminé en fonction de votre situation familiale. C'est le revenu net catégoriel de 2022 qui est pris en compte pour 2024.

Couple Parent isolé

Comment demander l'allocation de base de la Paje ?

Cas général (Caf) Régime agricole (MSA)

Quel est le montant mensuel de l'allocation de base de la Paje ?

Couple Parent isolé

Quand l'allocation de base de la Paje est-elle versée ?

Elle est due à partir du **1^{er} jour du mois suivant la naissance** de l'enfant.

L'allocation de base est versée tous les mois pendant **3 ans jusqu'au mois qui précède le 3^e anniversaire de l'enfant**.

Exemple

Si l'enfant est né le 15 février, l'allocation commence à être versée le 1^{er} avril pour mars.

En cas de naissances multiples, la Caf vous verse **autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement**.

À savoir

En cas de décès de l'enfant, l'allocation de base est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès. Aucune condition d'âge ou de durée de versement ne peut être opposée aux parents. Le versement de l'allocation de base peut donc être maintenu au-delà des 3 ans de l'enfant.

Peut-on cumuler l'allocation de base de la Paje avec d'autres prestations familiales ?

L'allocation de base de la Paje est cumulable avec

[l'allocation journalière de présence parentale \(AJPP\) \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F15132\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F15132)

L'allocation de base **n'est pas cumulable** avec :

- Le [complément familial \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13214\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13214)
- L'allocation de base de la Paje pour un autre enfant de moins de 3 ans

En effet, l'allocation n'est attribuée qu'à **un seul enfant à la fois par famille** sauf en cas de naissances multiples.

✔ À savoir

En Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, l'allocation de base **ne se cumule pas** avec les allocations familiales et les majorations de ces allocations versées au titre d'un enfant à charge ni avec le complément familial.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Caf MSA

Questions - Réponses

- [Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant \(Paje\) ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13218\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13218)
- [Enfant décédé à la naissance : peut-on percevoir des prestations familiales ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F32519\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F32519)

Et aussi...

- [Allocation de base de la Paje en cas d'adoption d'un enfant \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F31430\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F31430)

Pour en savoir plus

➤

[Tout comprendre sur l'allocation de base \(https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/l-allocation-de-base-ab\)](https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/l-allocation-de-base-ab)

Source : Ameli.fr

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\) \(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

- Si vous dépendez du régime agricole :

[Mutualité sociale agricole \(MSA\) \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Services en ligne

- **Simulateur :**

[Connaitre les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit \(https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr\)](https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr)

Textes de référence



[Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156167/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156167/)

Allocation de base de la Paje : article L531-3



[Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141555/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141555/)

Montant : article D531-3



[Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/)

Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)



[Arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680633\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680633)



[Instruction ministérielle n° DSS/2B/2023/205 du 21 décembre 2023 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2024, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales](#)

[\(https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.24.sante.pdf\)](https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.24.sante.pdf)



[Instruction interministérielle du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1er avril 2024 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](#) (<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>)

Prestations familiales (page 119)